

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0915/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
du
02/05/2019

Affaire :

La Société SAMECO
DECORATION
ILLUMINATIONS SARL

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA)

Contre

1- La société Générale
de Travaux d'Entretien
et de Construction
(``GTEC``)

2- La société Aéroport
International d'Abidjan
``AERIA``

(SCPA DOUMBIA-BAMBA,
KODJO-AKA et Associés, SCPA
ANTHONY, FOFANA et Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société Générale de
Travaux d'Entretien et de
Construction dite GTEC et la
Société SAMECO DECORATION
ILLUMINATIONS SARL chacune
en son action ;

Dit la Société Générale de Travaux
d'Entretien et de Construction dite
GTEC partiellement fondée en son
action ;

APPEL N° 994 DU 31/07/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi deux mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

MONSIEURS KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE,
DOSSO IBRAHIM, TRAZIE BI VAME Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SAMECO DECORATION ET ILLUMINATIONS SARL,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F CFA, inscrite
au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-B-17819, dont le siège est sis à
Abidjan, Treichville zone 3, 15 Rue des Foreurs, 26 BP 1370 Abidjan 26,
Tél : 21 35 01 49/51, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Madame DAGNOKO Patricia, son Gérant, demeurant
au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par la **SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés, Avocats à la Cour**, sis à Cocody quartier les Ambassades,
Rue Bya, villa Economie BP 670 Cidex 03 Abidjan, Côte d'Ivoire, Tél : 225
22 44 00 74, Fax : 225 22 44 29 51, E-mail : contact@ikt-avocatsconseils.net ;

D'une part ;

Et

**1-La société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction
(``GTEC``)**, société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F
CFA dont le siège social est sis à Yopougon Terminus 40, prise en la
personne de son représentant légal, demeurant au siège de ladite
société, en ses bureaux ;

2-La société Aéroport International d'Abidjan ``AERIA``, Société
Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 1.418.040.000 de



Dit que la rupture du contrat de sous-traitance liant les parties est imputable à la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL;

Condamne la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 62.727.090 FCFA à titre de remboursement des deux corps de travaux payés et non réalisés ;
- ✓ 60.532.232 FCFA au titre du remboursement du trop-perçu ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA & Associés, Avocats aux offres de droit.

francs CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1996-B-198 784, 07 BP 30 ABIDJAN 07, dont le siège social est sis à l'aéroport International Félix Houphouët Boigny, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège de ladite société, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par la **SCPA ANTHONY, FOFANA et Associés**, Avocats à la Cour, sis à Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, Immeuble JECEDA entrée C, 4^{ème} étage Porte 41 et 42, 17 BP 1041 Abidjan 17, Tél : 20 21 41 74/20 25 51 25, Fax : 20 21 41 96 ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 21 juin 2018, le tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 26 juillet 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A cette date, la cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 11 avril 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise et au 18 avril 2019 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise ;

A l'audience du 18 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 02 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugements avant dire droit 797/2018 en date du 14 Mars 2018 et N°0915/2018 en date du 21 juin 2018, ordonné la jonction des procédures RG 0797/2018 et RG0915/2018 rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable, déclaré la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC et la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL recevables en leurs actions respectives, ordonné, avant-dire-droit, une expertise immobilière à l'effet de déterminer, au vu des productions des parties et de la pratique en matière immobilière, les obligations respectives des parties découlant du contrat de sous-traitance liant les parties, déterminer le devis des travaux

convenus par les parties, identifier la cause de la rupture du lien contractuel et la partie à qui incombe cette rupture, identifier tous les équipements, matériels et travaux de construction dont la propriété est revendiquée par les parties et déterminer le propriétaire de chacun d'eux, enfin déterminer le niveau de réalisation des travaux effectués par la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL avant la cessation du contrat et en déterminer le coût, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 26 Juillet 2018, et réservé les dépens ;

En exécution de cette décision, l'expert a conclu que la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL exécute les travaux pour le compte de la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC et sous la seule responsabilité de cette dernière;

L'expert indique que le devis des travaux est composé de terrassement gros œuvre (132.006.539 FCFA), étanchéité (24.760.000 FCFA), menuiserie bois et serrurerie (85.903.650 FCFA), menuiserie aluminium-vitrerie (29.487.128 FCFA), plomberie-sanitaires-miroiterie (17.864.500 FCFA), électricité et sécurité incendie (55.887.604 FCFA), climatisation-ventilation (6.950.000 FCFA), revêtement scellés (41.389.762 FCFA), peinture (20.986.500 FCFA), ferronnerie (9.259.704 FCFA), ascenseur (204.000.000 FCFA) et l'aménagement des abords-espaces verts (11.290.000 FCFA) soit un total de 754.946.709 FCFA TTC ;

Selon l'expert, la rupture du contrat de sous-traitance liant les parties est imputable à la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL pour n'avoir pas livré les travaux dans le délai de six (06) mois convenu par les parties ;

L'expert fait savoir qu'à la date de ses opérations sur le site, aucun matériel ni matériau n'a été trouvé stocké sur le chantier, les travaux étant achevés et les bâtiments occupés ;

Enfin, l'expert a conclu que le coût des travaux réalisés par la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL est estimé à la somme de 334.218.769 FCFA TTC ;

Invitées par le Tribunal à faire leurs observations sur ledit rapport d'expertise, la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC a rectifié ses prétentions en sollicitant la somme de 123.001.231 FCFA pour le trop perçu ;

Quant à la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL, elle fait savoir que l'expertise a été bâclée et n'est pas crédible ;

SUR CE

En la forme

Le tribunal a, dans ses jugements avant dire droit 797/2018 en date du 14 Mars 2018 et N°0915/2018 en date du 21 juin 2018, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ; il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Sur l'imputabilité de la rupture du contrat de sous-traitance

Les parties se rejettent mutuellement la responsabilité de la rupture du contrat de sous-traitance ;

Il ressort du rapport d'expertise que la rupture du contrat de sous-traitance liant les parties est imputable à la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL pour n'avoir pas livré les travaux dans le délai de six (06) mois convenu par les parties ;

Il sied donc d'entériner cette conclusion du rapport d'expertise ;

Sur les demandes formulées par la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 62.727.090 FCFA

La Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC sollicite la condamnation de la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL à lui payer la somme de 62.727.090 FCFA à titre de remboursement des deux corps de travaux payés et non réalisés ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant du rapport d'expertise que les parties sont liées par un contrat de sous-traitance aux termes duquel la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL devrait exécuter un certain nombre de travaux dont l'étanchéité et la sécurité incendie ;

Il est établi comme ressortant des propres aveux de la susnommée que pour l'exécution du contrat de sous-traitance, elle a reçu de la part de la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC la somme de 457.478.091 FCFA ;

Il est également établi que la défenderesse n'a pas daigné honorer son obligation d'achever les travaux dans le délai ;

Il ressort de l'ensemble des pièces produites que cette dernière a retiré deux corps de travaux à savoir l'étanchéité et la sécurité incendie pour lesquels elle a reçu la somme susdite de sorte que les parties ont procédé à la résiliation du contrat de sous-traitance ;

N'ayant pas exécuté ces travaux dont le montant est estimé à la somme de 62.727.090 FCFA, celle-ci doit la restituer à la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC ;

Dès lors, il sied de la condamner à payer à cette dernière ladite somme ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 123.001.231 FCFA

La Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC sollicite la condamnation de la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL à lui payer la somme de 123.001.231 FCFA au titre du remboursement du trop-perçu ;

Il est constant comme ressortant du rapport d'expertise que le coût des travaux réalisés par la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL est estimé à la somme de 334.218.769 FCFA TTC alors que celle-ci a reçu de la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC la somme de 457.478.091 FCFA;

Il y a donc un trop perçu d'un montant de 123.259.322 FCFA duquel il faut soustraire la somme de 62.727.090 FCFA représentant les corps de travaux non réalisés qui ont déjà été alloués à la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC ;

Le trop perçu s'élève donc à la somme de 60.532.232 FCFA ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL à payer à la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC ladite somme et de débouter cette dernière du surplus de cette demande ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 67.990.282 FCFA

La Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC sollicite la condamnation de la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL à lui payer la somme de 67.990.282 FCFA au titre des sommes engagées pour l'achèvement des travaux ;

Il a été sus jugé que suite à la défaillance de la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL dans l'exécution des travaux, celle-ci a été condamnée à rembourser à la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC le trop perçu ;

Il n'est pas contesté que la somme répétée à cette dernière devait servir à l'achèvement des travaux ;

La présente demande fait donc double emploi avec la demande aux fins de répétition du trop-perçu à laquelle il a déjà été fait droit ;

Il sied de déclarer ce chef de demande mal fondé et de le rejeter ;

Sur les dommages et intérêts

La Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC sollicite la condamnation de la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices d'ordre matériel, économique moral et de réputation ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de cette disposition, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite la réunion de trois conditions, à savoir : une faute, un préjudice et l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce s'il a été sus jugé que la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL a commis une faute en ne livrant pas les travaux dans le délai convenu par les parties, aucune pièce produite au dossier n'atteste cependant que la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC a subi de ce fait, un quelconque préjudice matériel, économique, moral et de réputation ;

La preuve de ces préjudices invoqués n'est pas rapportée ;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC de sa demande aux fins de dommages et intérêts ;

Sur les demandes formulées par la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 119.258.091 FCFA

La Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL sollicite la condamnation de la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC à lui payer la somme de 119.258.091 FCFA représentant les frais qu'elle a avancés dans le cadre de l'exécution de ses prestations ;

Toutefois, il ressort du rapport d'expertise que le coût des travaux réalisés par la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL est estimé à la somme de 334.218.769 FCFA TTC ;

Or, il ressort des pièces produites ainsi que des propres aveux de la société susdite qu'elle a reçu des mains de la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC la somme de 457.478.091 FCFA pour l'exécution des travaux ;

Il apparaît donc surréaliste que la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL prétende avoir investi dans l'exécution des travaux la somme qu'elle réclame alors même qu'elle n'a pas employé la totalité des sommes qu'elle a reçues à cet effet ;

Ainsi, en tenant compte du rapport d'expertise, la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC ne reste devoir aucune somme d'argent à la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL ;

Cette dernière est donc mal venue à solliciter le paiement à son profit de la somme de 119.258.091 FCFA ;

Dès lors, il y a lieu de l'en débouter ;

Sur les demandes aux fins de paiement de la somme de 3.408.794 FCFA

La Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL sollicite que la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC soit condamnée à lui payer la somme de 3.408.794 FCFA au titre des intérêts moratoires ;

Toutefois, il a été sus jugé que la demande aux fins de paiement de la somme de 119.258.091 FCFA est mal fondée de sorte que la susnommée en a été déboutée ;

Dans ces conditions, la présente demande qui est l'appendice de la demande sus jugée est sans objet ;

Dès lors, il y a lieu de débouter la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL de ce chef de demande ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 150.000.000 FCFA

La Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL sollicite la condamnation de la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC à lui payer la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour la rupture abusive de relations contractuelles ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de cette disposition, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il ressort du rapport d'expertise que la rupture du contrat de sous-traitance liant les parties est imputable à la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL pour n'avoir pas livré les travaux dans le délai de six (06) mois convenu par les parties entre ces deux éléments ;

Aucune faute n'est donc imputable à la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC dans la rupture du contrat liant les parties ;

L'absence de faute faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL de ce chef de demande, mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies, il y a lieu de dire qu'il n'y pas lieu à exécution provisoire sans caution de la présente décision et de débouter la demanderesse du chef de cette demande ;

Sur les dépens

La Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL succombant, il y a lieu de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC et la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL chacune en son action ;

Dit la Société Générale de Travaux d'Entretien et de Construction dite GTEC partiellement fondée en son action ;

Dit que la rupture du contrat de sous-traitance liant les parties est imputable à la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL ;

Condamne la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 62.727.090 FCFA à titre de remboursement des deux corps de travaux payés et non réalisés ;
- ✓ 60.532.232 FCFA au titre du remboursement du trop-perçu ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit la Société SAMECO DECORATION ILLUMINATIONS SARL mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA & Associés, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



REÇU : DIX huit mille
Le Chef du Domat
Enregistrement et d...
P. [Signature]